



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Jeunesse et sports : services extérieurs

Question écrite n° 46960

#### Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la future organisation des services déconcentrés du ministère, aujourd'hui régie par le décret du 24 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et de sports. En effet, il semblerait que, dans le cadre du projet de réforme de l'État, les directions départementales, les directions régionales et les établissements relevant du ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont menacés de disparition ou de dilution au sein d'autres services. Les services régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports sont des administrations de proximité susceptibles de mettre en œuvre rapidement et efficacement les orientations de l'État. Leur existence permet d'établir un dialogue rapide avec les partenaires locaux. Il aimerait donc connaître ses projets dans ce domaine.

#### Texte de la réponse

Pour mieux prendre en compte les besoins des citoyens à l'horizon du siècle prochain, les services déconcentrés de l'État doivent être organisés sur des bases simples, cohérentes et garantissant l'efficacité de l'action de l'État. C'est dans cette perspective que le Premier ministre a demandé à quatre préfets de région et trois préfets de département de conduire une réflexion approfondie, en liaison avec l'ensemble des chefs des services déconcentrés de l'État, sur un schéma d'organisation comportant plusieurs variantes. Le décret du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports comporte les adaptations correspondant aux objectifs précités. Il prévoit notamment que le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé des fonctions de directeur départemental dans le département siège du chef-lieu de la région. Engagées dès 1994, ces recompositions fonctionnelles sont effectives dans l'ensemble des régions depuis le 1er janvier 1997. À cette date, les usagers ont dans chaque département une seule direction de la jeunesse et des sports. C'est donc le décret du 25 février 1994 qui continuera à servir de base à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Loos François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46960

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'État

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 janvier 1997, page 17

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 555